

*Article 48. — Erreur*

1. Un Etat ou une organisation internationale peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat ou cette organisation supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat ou de cette organisation à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat ou ladite organisation internationale a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il ou elle devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

*Commentaire*

1) Avec l'article 48 et le cas de l'erreur, la Convention de Vienne aborde ce que l'on a parfois appelé les cas de « vices du consentement ». Il a semblé à la Commission que cet aspect de la théorie générale des traités était applicable également au consentement donné par des organisations internationales à être liées par un traité. Elle a donc adopté un projet d'article 48 qui, mis à part de légers ajustements rédactionnels des paragraphes 1 et 2, est identique à l'article 48 de la Convention de Vienne.

2) Cela ne veut pas dire, toutefois, que les conditions pratiques dans lesquelles pourront être établis certains faits qui commandent le régime de l'erreur selon l'article 48 seront exactement les mêmes pour les organisations et pour les Etats. On s'est ainsi interrogé sur ce que pouvait être le « comportement » d'une organisation ou sur les conditions dans lesquelles celle-ci « devait être avertie de la possibilité d'une erreur ». Ce qui est certain, c'est que le paragraphe 2, où se trouvent ces termes, est basé sur l'idée fondamentale qu'une organisation comme un Etat est responsable de sa conduite et par conséquent de ses négligences. Toutefois, la preuve de la négligence d'une organisation internationale devra être apportée dans des conditions différentes et souvent plus rigoureuses que pour un Etat. En effet — on en revient toujours au même point —, il n'y a pas pour les organisations internationales un organe assimilable au chef d'Etat ou de gouvernement ou au ministre des affaires étrangères et susceptible de représenter pleinement l'organisation dans tous ses engagements conventionnels, capable par ses seuls actes de déterminer le « comportement » de l'organisation, constituant à lui seul un centre de décision qui doit être « averti » de tout ce qui concerne l'organisation. Il faudra au contraire, pour déterminer la négligence d'une organisation, considérer chaque organisation dans sa structure propre, reconstituer toutes les circonstances qui ont donné naissance à l'erreur, et décider cas par cas si, par rapport à l'organisation — et non pas seulement par rapport à l'un de ses agents ou même d'un quelconque organe —, il y a erreur

ou comportement négligent. Mais après tout, si l'on considère la jurisprudence internationale relative à l'erreur d'un Etat, on peut établir que la situation n'est pas simple pour les Etats non plus, et que les circonstances de fait, comme dans toutes les questions de responsabilité, jouent un rôle déterminant pour les Etats comme pour les organisations.

*Article 49. — Dol*

Un Etat ou une organisation internationale amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un Etat ou d'une organisation ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Commentaire*

1) En faisant du dol (défini comme la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation en vue d'amener un Etat à conclure un traité) un vice du consentement, l'article 49 de la Convention de Vienne sanctionne, plus encore que pour l'erreur, un acte délictueux de l'Etat. Si la pratique internationale ne cite que quelques rares exemples de dol, le principe ne souffre pas de difficulté, et la Commission a reconnu qu'une organisation internationale pouvait être victime d'un dol comme elle pouvait en être l'auteur. Le projet d'article 49 ne s'écarte de la Convention de Vienne que sur le plan rédactionnel. Il a été corrigé et allégé en deuxième lecture.

2) Il n'est pas douteux que l'idée même d'une conduite frauduleuse d'une organisation internationale appelle les mêmes observations que celles que l'on a présentées à propos de l'erreur. Tout d'abord, il est vraisemblable que les cas de conduite frauduleuse d'une organisation seront encore plus rares que pour les Etats. Ce serait peut-être pour des engagements économiques et financiers que l'on imaginerait le moins malaisément un dol, par exemple si une organisation avertie de certaines décisions déjà prises en matière monétaire mais non rendues publiques représentait à un Etat pressé d'obtenir un crédit — par des manœuvres diverses — un état de la situation monétaire inexact pour faire accepter des engagements financiers particulièrement désavantageux. Mais il faut ajouter que les actes conventionnels des organisations sont décidés et conclus le plus souvent au niveau d'organes collectifs, et un dol est difficile à réaliser par la voie d'une délibération collective. Les dols imputables à une organisation seront donc très rares, mais il ne semble pas possible d'en exclure le principe.

*Article 50. — Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale*

Un Etat ou une organisation internationale dont l'expression du consentement à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant, par l'action directe ou indirecte d'un Etat ou d'une organisation ayant participé à la négociation, peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.